



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 26/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MACHAON

3 Avenue du 106ème Régiment d'Infanterie
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D3 i 2026 607
Code AIOT : 0005704963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement MACHAON implanté 3, avenue du 106ème Régiment d'Infanterie 51000 Châlons-en-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée de manière inopinée afin de vérifier du respect de la suspension d'activité suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 07/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MACHAON
- 3, avenue du 106ème Régiment d'Infanterie 51000 Châlons-en-Champagne
- Code AIOT : 0005704963
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MACHAON est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-A-101-IC du 01/07/2016 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-A-27-IC du 07/02/2020 et n°2022-APC-134-IC du 25/07/2022, à exploiter une usine de valorisation du polyéthylène basse densité (PEBD) des plastiques de la collecte sélective réalisée auprès des particuliers. Le PEBD est valorisé à hauteur de 50 % en granulés plastiques qui seront utilisés pour confectionner des sacs en plastiques ou des tuyaux d'arrosage ; les 50 % restant, non valorisables, sont utilisés comme combustible solide de récupération, en cimenterie notamment.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des prescriptions	AP de Mesures d'Urgence du 07/07/2026, article 2	Sans objet
2	surveillance	AP de Mesures d'Urgence du 07/07/2026, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prescriptions

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/07/2026, article 2
Thème(s) : Autre, Respect des prescriptions
Prescription contrôlée : L'exploitant suspend immédiatement les activités suivantes : - la réception de nouveaux déchets entrants ; - l'ouverture de balles de déchets ; - le tri et le lavage des déchets triés ; - la transformation des plastiques par broyage et par extrusion. Cet arrêt est réalisé dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Seules peuvent être maintenues les activités permettant le nettoyage du site et la réduction des stocks.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les activités suivantes sont suspendues :

- la réception de nouveaux déchets entrants ; - l'ouverture de balles de déchets ; - le tri et le lavage des déchets triés ; - la transformation des plastiques par broyage et par extrusion. L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/07/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance par un tiers
Prescription contrôlée : Sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au redémarrage des activités visées à l'article 2, la société MACHAON met en œuvre une surveillance par une société de gardiennage tierce et transmet les éléments de preuves à l'Inspection des installations classées. Cette surveillance est constituée de rondes de surveillance périodiques 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La fréquence d'exécution des rondes ne peut être inférieure à 3 rondes par tranche de 24 heures. Ces rondes doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre des rondes réalisées par une société de gardiennage. Il a présenté le plan de ronde et le carnet de suivi où le rondier consigne les points de passages effectués à chaque visite. L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite